

Mme

Décision n° 2007-42 du 6 septembre 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 10 mars 2007 à l'issue de la rencontre Doué-la-Fontaine/Rezé du championnat d'excellence des Pays de la Loire de handball, organisée à Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire), concernant Mme ;

Vu le rapport d'analyse établi le 29 mars 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de handball daté du 5 juin 2007, enregistré le 7 juin 2007 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

Mme, régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 31 juillet 2007 dont elle a accusé réception le 2 août 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 6 septembre 2007 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors de la rencontre Doué-la-Fontaine/Rezé du championnat d'excellence des Pays de la Loire de handball, Mme, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de handball, a été soumise à un contrôle antidopage, organisé le 10 mars 2007 à Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 29 mars 2007, ont fait ressortir la présence de méthylprednisolone à la concentration estimée à 413 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ;

Considérant que, par décision du 29 mai 2007, la commission nationale disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball a infligé à Mme la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'elle a assorti cette sanction d'un sursis total ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 28 juin 2007, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » de la décision du 29 mai 2007 susmentionnée ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception du 2 avril 2007, Mme a été informée par la Fédération française de handball de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ; qu'elle a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'une spécialité pharmaceutique contenant de la méthylprednisolone ;

Considérant que, par décision du 29 mai 2007, la commission nationale de discipline pour la lutte contre le dopage de première instance de la Fédération française de handball, après avoir pris connaissance de la documentation médicale figurant au dossier, a prononcé à l'encontre de Mme « *une suspension de six mois avec sursis* », au motif que cette dernière avait utilisé un médicament, « *la veille et le jour du match, sans autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* » ;

Considérant cependant qu'en application du 2° de l'article 15 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « *Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L.232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage* » ;

Considérant en l'espèce que le contrôle antidopage du 10 mars 2007, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à Mme, a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ; que le régime des sanctions disciplinaires dont disposait la Commission nationale de discipline de la Fédération française de handball était celui prévu au chapitre III du règlement disciplinaire type annexé au décret du 23 décembre 2006 précité ; que, dès lors, le premier alinéa de l'article 31 du règlement disciplinaire particulier de cette fédération, en vigueur pour la saison 2006-2007, laissant la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par cette instance, n'était plus applicable ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressée le 29 mai 2007 était illégale et encourait la censure de ce chef ;

Considérant en outre que, aux termes du deuxième alinéa de l'article L.232-2 du code du sport, seule l'Agence française de lutte contre le dopage est habilitée par la loi à délivrer des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques de substances inscrites sur la liste annexée au décret précité ; qu'au 10 mars 2007, date à laquelle Mme a été contrôlée, l'Agence se trouvait dans l'impossibilité de délivrer une telle autorisation dans la mesure où la mise en place de ce processus nécessitait la publication d'un décret en Conseil d'Etat en fixant les modalités, qui n'a été publié que le 28 mars 2007, soit postérieurement à la date à laquelle les prélèvements biologiques ont été effectués sur l'intéressée ;

Considérant par ailleurs que, en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'administration de glucocorticoïdes par voie systémique nécessite une justification médicale ;

Considérant que Mme a reconnu, dans ses observations écrites adressées les 6 avril, 16 avril et le 19 mai 2007 à la Fédération française de handball, avoir pris par voie orale, le matin de la rencontre, deux comprimés d'une spécialité pharmaceutique contenant la substance détectée dans ses urines ; que celle-ci lui avait été prescrite la veille du contrôle antidopage par son médecin traitant afin de soigner une bronchite ; qu'elle a nié avoir eu l'intention d'améliorer ses performances sportives, précisant qu'elle n'aurait pas joué ce match si elle avait su que ce médicament contenait une substance prohibée ;

Considérant qu'il ressort de l'étude des documents transmis par Mme, notamment de l'ordonnance du 9 mars 2007 et du certificat médical du 3 avril 2007, que cette dernière a bien souffert, à la date qu'elle a indiquée, de la pathologie invoquée ; que

ce dossier comporte des éléments objectifs de nature à justifier la prescription de la substance retrouvée à des fins thérapeutiques et que cette sportive peut être regardée comme ayant fourni une justification médicale à la présence de cette substance dans ses urines ; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R.232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de Mme constitue une circonstance, au sens de l'article R.232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Mme est relaxée des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *Hand info* », publication de la Fédération française de handball.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à Mme, à la Fédération française de handball et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de handball (IHF).

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.